

VD_OMNI PE.2008.0030 vom 12. September 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-09-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0030

FR: VD_OMNI PE.2008.0030 du 12 septembre 2008

IT: VD_OMNI PE.2008.0030 del 12 settembre 2008

Regeste

X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Le requérant, divorcé de son épouse un an et demi après la célébration du mariage, ne peut se prévaloir de l'art. 17 al. 2, 2ème phrase LSEE pour obtenir une autorisation de séjour. Par ailleurs, l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (requérant en Suisse depuis 4 ans, emploi stable de jardinier-paysagiste sans ascension professionnelle remarquable, pas d'attache particulière en Suisse et forts liens avec son pays d'origine) ne permet pas d'admettre l'existence d'un cas de rigueur. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA, RSV 173.36), la cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité. b) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Toutefois, à titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La

demande d'autorisation de séjour a été déposée par le recourant en 2006, soit avant l'entrée en vigueur de la LÉtr. Le litige doit ainsi être examiné à la lumière des anciennes LSEE et OLE. c) La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait être examiné par le tribunal. Il en est par ailleurs de même selon la nouvelle LÉtr.

E. 3

Se prévalant de son droit d'être entendu, le recourant a requis sa comparution personnelle, ainsi que l'audition de plusieurs témoins. Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). L'autorité peut donc mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités). Le magistrat instructeur peut, d'office ou sur requête d'une partie, notamment ordonner l'audition de témoins (art. 48 al. 1 let. c LJPA). Il lui est toutefois loisible de se dispenser de ces mesures lorsqu'elles ne sont pas nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le recours. De même, le droit d'être entendu découlant des art. 29 al. 2 Cst. et 27 al. 2 Cst./VD ne s'exerce, par définition, que par rapport à la décision à prendre. Partant, il ne comprend pas le droit inconditionnel et illimité d'obtenir la comparution de l'intéressé ou l'audition de témoins (voir FI.2005.0206 du 12 juin 2006; ATF 130 II 425 consid. 2.1 et les références citées). En l'espèce, ni la comparution du recourant, ni l'audition de témoins ne sont nécessaires pour résoudre les questions soulevées par le présent litige. En effet, les éléments de fait déterminants ne sont pas litigieux et le recourant a produit des attestations écrites de la plupart de témoins qu'il souhaite faire entendre, ayant ainsi pu faire valoir ses moyens par écrit; par ailleurs, ces auditions ne sont pas à même d'apporter des éléments décisifs pour l'issue du litige, compte tenu en particulier de la durée du séjour en Suisse du recourant et des éléments d'appréciation examinés plus loin. Dès lors, il ne sera en définitive pas donné suite aux requêtes des 9 mai et 4 juin 2008.

E. 4

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités internationaux, sur l'octroi de l'autorisation de séjour (art. 4 LSEE). Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du

droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a; 126 II 377, consid. 2 et 335, consid. 1a).

E. 5

En l'espèce, du fait du divorce des époux, le SPOP a refusé de renouveler l'autorisation de séjour accordée au recourant à la suite à son mariage. L'art. 17 al. 2 1^{ère} phrase LSEE dispose que le conjoint d'un étranger au bénéfice d'une autorisation d'établissement a droit à une autorisation de séjour, tant que les époux vivent ensemble. Cette disposition légale n'est applicable qu'aussi longtemps qu'existe une communauté conjugale juridique et effectivement vécue, contrairement à l'art. 7 LSEE, qui n'exige que l'existence formelle du mariage pour que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse puisse prétendre à une autorisation de séjour. L'art. 17 al. 2 2^{ème} phrase LSEE dispose qu'après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, le conjoint étranger a lui aussi droit à une autorisation d'établissement. Toutefois, le droit du conjoint étranger d'un établi prend fin si les conjoints cessent la vie commune avant l'échéance des cinq ans de mariage. Dans ce cas, l'autorisation de séjour peut être refusée, révoquée ou ne plus être renouvelée (Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail, 3^{ème} version remaniée et adaptée, Berne, mai 2006, ch. 653 [ci-après : directives LSEE]) En l'espèce, il n'est pas contesté que les époux se sont séparés au mois de décembre 2005, soit après environ 8 mois de vie commune; le divorce a été prononcé le 2 novembre 2006. Dès lors, le recourant ne peut se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour découlant de l'art. 17 al. 2, 1^{ère} phrase ou 2^{ème} phrase et c'est à bon droit que l'autorité intimée la lui a refusée.

E. 6

a) Toutefois, dans certains cas, notamment pour éviter des situations d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après la dissolution de la communauté conjugale. Les circonstances suivantes sont déterminantes: la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration (directives LSEE 654). En particulier, si le divorce ou la dissolution de la communauté conjugale a lieu après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, la révocation ou le non-renouvellement de l'autorisation de séjour ou d'établissement ne sera prononcé que s'il a été établi que l'autorisation a été obtenue de manière abusive, qu'il existe un motif d'expulsion (art. 7 al. 1 LSEE) ou une violation de l'ordre public (art. 17 al. 2 LSEE; Directives LSEE ch. 624.2 et 633). Conformément à l'art. 12 al. 2 OLE, la prolongation de l'autorisation de séjour ne nécessite pas d'imputation sur le contingent. Ceci vaut également si l'étranger n'a auparavant jamais exercé d'activité lucrative (Directives LSEE ch. 654). b) En l'espèce, le séjour du recourant en Suisse a duré à ce jour un peu plus de quatre ans, ce qui, bien qu'il ne soit pas négligeable, ne peut pas être qualifié de longue durée. Après son premier séjour en Suisse, de six mois, en qualité de requérant d'asile, le recourant a vécu plus de quatre ans au Kosovo. Même si l'on prenait en compte les premiers mois passés en Suisse, la durée totale du séjour n'atteindrait pas cinq ans. Par ailleurs, le recourant n'a pas eu d'enfant avec son épouse et, s'il peut se prévaloir d'une bonne intégration, il n'a pas d'attaches particulières en Suisse, toute sa famille résidant au Kosovo. Il y a d'ailleurs passé toute son enfance, son adolescence et le début de sa vie d'adulte, à l'exception d'un bref séjour en Suisse d'une durée de six mois à l'âge de dix-neuf ans. Par conséquent, on doit pouvoir considérer qu'il a conservé des attaches et des liens culturels forts avec son pays d'origine. Quant à sa situation professionnelle, on retient que le recourant travaille depuis mai 2005 en qualité de

jardinier-paysagiste auprès du même employeur et qu'il perçoit un salaire lui permettant de subvenir à ses besoins. Si le recourant fait preuve de stabilité au plan professionnel, on ne saurait en revanche considérer qu'il a connu une ascension socioprofessionnelle particulière en Suisse. Quant à son comportement, il n'a donné lieu à aucune plainte. Sur le plan de son intégration, on relève que le recourant jouit d'une excellente réputation et qu'il a tissé des relations de confiance avec ses voisins et les clients de l'entreprise où il travaille. Toutefois, la durée de son séjour dans la commune où il réside depuis octobre 2006 est relativement brève. L'ensemble de ces circonstances ne permet pas de retenir un cas de rigueur, conformément à la jurisprudence du tribunal (voir pour un cas relativement similaire l'arrêt PE.2007.0307 du 1^{er} octobre 2007, où le recourant avait passé près de sept ans en Suisse, dont une partie de sa scolarité obligatoire, parlait bien le français et était au bénéfice d'un emploi stable depuis près de trois ans, sans que ces éléments justifient l'admission d'un cas de rigueur). C'est donc sans excès de son pouvoir d'appréciation que le SPOP a considéré que le cas du recourant ne constituait pas une situation d'extrême rigueur et a refusé de lui renouveler son autorisation de séjour.

E. 7

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un émolument de justice sera mis à la charge du recourant qui ne peut obtenir l'allocation de dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.